PRÉFET
DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-03-24-00002

portant mise en demeure à la S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son installation de sciage, de traitement du bois et son unité de fabrication de bois massif reconstitué, implantées sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-391 délivré le 2 février 2009 à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY pour la poursuite de l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, au titre des rubriques 2410, 2415, 2940, 1530, 1531, 1432, 1434, 1412, 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 21 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant par courriels des 18 janvier, 8 février, 28 février et 17 mars 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que le 7ème alinéa de l'article 4.1.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, prévoit que les ouvrages de prélèvements dans la nappe phréatique sont munis d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique ;

CONSIDÉRANT que l'un des prélèvements en Loire ne comporte pas de compteur pour mesurer le volume prélevé ;

CONSIDÉRANT que le 2ème alinéa du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, prévoit que la durée du stockage sous abri est définie par l'exploitant sur la base d'essais de lessivage des produits par les eaux, réalisés spécifiquement par l'exploitant ou par le fournisseur du produit. L'exploitant doit pouvoir justifier à l'Inspection des installations classées, à tout moment, de cette définition et de sa suffisance. En l'absence d'une telle justification, les bois traités doivent être stockés, jusqu'à leur expédition, sous abri ;

CONSIDÉRANT que les essais de lessivage, réalisés à l'initiative de l'exploitant, ne permettent pas de connaître le délai à partir duquel les bois traités ne relarguent pas de polluants, ce qui nécessite que ces bois soient stockés jusqu'à leur expédition sous abri ;

CONSIDÉRANT que les capacités de stockage actuel sous-abri ne permettent pas de répondre à cette obligation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- du 7ème alinéa de l'article 4.1.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé,
- du 2ème alinéa du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, notamment en matière de sécurité et de protection des eaux et des sols ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY de respecter les prescriptions :

- du 7ème alinéa de l'article 4.1.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé,
- du 2ème alinéa du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1er - Objet

La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, exploitant une installation de sciage, de traitement du bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sises Z.I. de Teinte sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter les dispositions du :

- 7ème alinéa de l'article 4.1.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en installant un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique sur les ouvrages de prélèvements dans la nappe phréatique dans un **délai de seize mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2ème alinéa du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en :
  - fournissant les résultats d'une étude technique pour répondre à cette prescription, par exemple pour la construction d'un bâtiment de surface suffisante, en déposant un porter-à-connaissance en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et un permis de construire **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
  - réalisant les infrastructures nécessaires au respect de la prescription dans **un délai de seize mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge Administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 mars 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr